



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2016

Ordre du jour :

1. 5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
 - Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement

2. 6758 Projet de loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :
 - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;
 - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
 - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
 - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;
 - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en "Code de procédure pénale" ;
 - modification :
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code pénal ;
 - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
 - de la modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 6868 Projet de loi concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes et portant modification de diverses dispositions relatives à la

comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et

- portant transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes ;
- portant modification :
 - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :
 - * aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - * aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, député (*observateur*)

Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. John Petry, Premier Avocat général

M. Robert Biever, Ancien Procureur général d'Etat (*expert externe*)

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 5730 **Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de**

la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Présentation de la lettre d'amendements

Le rapporteur du projet de loi, M. Franz Fayot présente les grandes lignes des amendements parlementaires, pour le détail duquel il est renvoyé aux documents envoyés par courrier électronique le 15 juin 2016 et distribués sous forme papier aux membres de la Commission.

Vote

Les amendements proposés rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

- 2. 6758** **Projet de loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :**
- **transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;**
 - **transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;**
 - **transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;**
 - **transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;**
 - **changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en "Code de procédure pénale" ;**
 - **modification :**
 - **du Code de procédure pénale ;**
 - **du Code pénal ;**
 - **de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;**
 - **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
 - **de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;**
 - **de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

Désignation d'un rapporteur

Monsieur Alex Bodry est désigné comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le Conseil de l'Union européenne s'est mis d'accord, par voie d'une résolution datant du 30 novembre 2009, sur une feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.

Ladite feuille de route comporte les mesures suivantes, à savoir :

- Mesure A: Traduction et interprétation - *directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales*
- Mesure B: Informations relatives aux droits et à l'accusation - *directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales*
- Mesure C: Assistance d'un conseiller juridique et aide juridictionnelle - *directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires*
- Mesure D: Communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires
- Mesure E: Garanties particulières pour les suspects ou personnes poursuivies qui sont vulnérables
- Mesure F: Livre vert sur la détention provisoire.

Le projet de loi 6758 a pour objet de transposer les trois directives précitées.

Les droits et garanties contenus dans ces trois instruments sont étroitement liés, de sorte « *qu'il serait difficilement concevable de les traiter dans des projets séparés. A titre d'exemple, le droit à l'information et l'accès au dossier ne peuvent être garantis que si la personne, si elle ne maîtrise pas une des langues de procédure, a parallèlement accès à un interprète respectivement traducteur.* »

Les auteurs du présent projet de loi ont profité de l'occasion pour actualiser ou adapter certaines autres dispositions du Code d'instruction criminelle, adaptations qui sont devenues nécessaires avec l'introduction de l'arsenal des garanties procédurales prévues dans les mesures A, B, C.

Ainsi les auteurs saisissent la présente occasion pour changer la dénomination du „Code d'instruction criminelle“ en adoptant celle de „Code de procédure pénale“. »

Il est renvoyé pour le surplus à l'exposé des motifs, au point dénommé « présentation des différentes directives » (doc. parl. 6758, pages 26 à 31).

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la mise en œuvre des nouvelles dispositions, une fois entrées en vigueur, auront un impact budgétaire estimé de l'ordre de 8 à 10 millions d'euros. Il convient de préciser que ces frais supplémentaires resteront à charge du budget étatique comme elles ne peuvent point être récupérées.

Explications de Monsieur Robert Bieber, Ancien Procureur général d'Etat (expert externe)

L'orateur souligne le caractère technique des modifications législatives proposées.

La genèse

Les arrêts *Salduz c/Turquie* du 27 novembre 2008 et *Dayanan* du 13 octobre 2009 de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme peuvent être considérés comme ayant déclenché le long processus ayant abouti aux trois directives précitées.

Il informe les membres de la commission qu'à l'époque, le Parquet général avait rédigé une circulaire à destination des autorités judiciaires relative aux moyens de traduction et d'interprétation à prévoir.

Le droit luxembourgeois encadre l'assistance d'un conseiller juridique et l'aide juridictionnelle, objet de la mesure C, pour le cas de figure de la flagrance. La directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires vise à prévoir cette assistance à l'enquête préliminaire, au mandat de comparution et au mandat d'amener.

L'accès au dossier pénal

L'accès au dossier pénal, qui porte sur l'ensemble des éléments sera élargi. Ainsi, il est proposé, dans le cadre d'une procédure dite de flagrance, d'autoriser l'avocat de pouvoir consulter le dossier pénal afférent avant le premier interrogatoire de la personne concernée par le juge d'instruction et de pouvoir se concerter avec la personne devant comparaître.

Le maintien du système inquisitoire et le rôle accru de l'avocat

L'orateur rappelle que le Luxembourg connaît actuellement le système inquisitoire, mais qu'au regard des évolutions qui consistent notamment à conférer un rôle accru à l'avocat, le système connaîtra peu à peu des apparences propres au système accusatoire.

La Belgique n'a pas encore légiféré en vue de transposer les trois directives précitées et la France ne l'a fait que très récemment.

Certains volets abordés par la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil ont été, pour partie, repris dans le projet de loi mettant en musique les mesures A, B et C.

Les amendements gouvernementaux du 17 mars 2016

Dans son avis du 2 juin 2015, le Conseil d'Etat déclare être « [...] frappé par la complexité et le caractère souvent redondant des nouvelles dispositions et relève le soin du détail et le souci d'exhaustivité qui ont inspiré les auteurs du projet de loi. Il aurait pu concevoir la consécration, en des termes plus généraux, des nouveaux droits que les directives reconnaissent aux personnes qui font l'objet d'une procédure prévue par le futur Code de procédure pénale avec renvoi à ces dispositions générales dans la réglementation des différentes procédures. Cette observation vaut, en particulier, pour la réglementation du droit à l'assistance de l'avocat.

Mais, même la formulation, en des termes plus généraux, du droit à un interprète ou à une traduction, dans le paragraphe 1^{er} des nouveaux articles 3-2 et 3-3, n'a pas permis de faire

l'économie d'un dispositif très long et complexe envisageant tous les stades de la procédure. Le Conseil d'État est toutefois conscient que les directives, rédigées selon la méthodologie européenne, comportent également un foisonnement d'hypothèses et une énumération détaillée des droits selon les différents cas de figure. Le Conseil d'État relève encore que la méticulosité avec laquelle les directives décrivent les droits n'empêche pas le recours à des concepts peu familiers aux systèmes procéduraux luxembourgeois et plutôt vagues du style de „retard indu“, „tous moyens appropriés“, décision „éclairée“, participation „active“ à l'interrogatoire, etc. »

Les amendements gouvernementaux du 17 mars 2016, avisés par le Conseil d'Etat en date du 3 mai 2016, sont censés répondre aux observations précitées du Conseil d'Etat.

Pour le surplus, la transposition intégrale de la directive 2012/29 sur les victimes fait partie des amendements gouvernementaux.

La victime, renforcement de ses droits

La notion de la « victime », contrairement à celle de « partie civile » ne fut consacré que par le biais de l'introduction de la médiation pénale dans le Code d'instruction criminelle (*loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales, article 1^{er} insérant un paragraphe 5 à l'article 24 du Code d'instruction criminelle*).

La notion de la qualité de « victime » sera redéfinie et les droits de la victime connaîtront un renforcement général, comme celui de pouvoir être entendu à tout moment.

Il convient de noter qu'à raison du principe de la présomption d'innocence, l'interaction avec les droits reconnus à la victime peut s'avérer, selon le cas d'espèce, être un exercice d'équilibrage délicat.

La justice restaurative

L'article 12 de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil invite les Etats membres à prévoir dans leurs législations internes la justice dite « restaurative ».

La « justice restaurative » n'est pas à confondre avec le mécanisme de la médiation pénale.

Cette notion, encore connue comme la « justice réparatrice », vise, de manière concomitante, la victime et l'auteur ayant commis une infraction pénale qui sont invités à participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Ainsi, il s'agit de permettre de réparer le préjudice subi par la victime, de favoriser la réinsertion du condamné et de rétablir la paix sociale.

Sa mise en œuvre peut s'avérer être très lourde.

Le texte proposé s'inspire largement de l'article 10-1 du Code de procédure pénale français.

Echange de vues

- ❖ Monsieur le Rapporteur souligne la nécessité de soumettre les modifications législatives proposées à un examen détaillé tant quant à la nécessité qu'au bien-fondé.

Il note le souci des auteurs du projet de loi de procéder à une transposition fidèle des dispositions des directives précitées.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que les dispositions visées portant sur les droits des victimes sont de nature déclarative et ne peuvent partant pas être consacrées comme telles sur le plan législatif sauf à en prévoir le principe et les finalités. Les modalités d'application seront plutôt prévues dans des circulaires.

Il convient de noter que lors de l'élaboration des modifications législatives proposées, les différents aspects ont été pris en considération.

La mise en œuvre pratique relèvera en outre du Service d'aide aux victimes.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV aimerait savoir si dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi, on a anticipé et déjà repris certaines dispositions de la proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (cf. doc. COM/2013/0821 final / COD 2013/0407) en cours d'adoption.

Elle a pour objet de renforcer le droit à un procès équitable dans le cadre des procédures pénales en définissant des règles minimales concernant certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le droit de ne pas incriminer soi-même est déjà repris par le présent projet de loi.

Il n'est pas exclu que la transposition de la directive précitée nécessitera des adaptations législatives ultérieures.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP se demande si la tendance consistant à conférer une plus grande « place » à la victime dans le cadre de la procédure pénale est davantage confortée par le projet de loi sous examen.

Monsieur Robert Biever est d'avis qu'il convient plutôt de parler d'un risque d'une certaine « dérive » dû à l'utilisation de notions liées à un élément émotionnel.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Ce point est reporté.

*

L'examen des amendements gouvernementaux et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat figureront à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission.

- 3. 6868** **Projet de loi concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes et portant modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux**

comptes consolidés de certaines formes de sociétés et

- portant transposition de la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes ;
- portant modification :
 - du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :
 - * aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - * aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

Désignation d'un rapporteur

La commission unanime désigne M. Franz Fayot comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous examen a pour objet de transposer en droit interne la directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes (dénommée ci-après la directive 2014/95/UE).

Ladite directive doit être transposée pour au plus tard le 6 décembre 2016 et l'obligation de communication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité s'appliqueront aux entreprises visées à partir de l'exercice social 2017.

Il convient de noter que les modifications législatives proposées par le projet de loi sous examen doivent être lues conjointement avec celles proposées par le projet de loi n°6718 dont il partage l'approche.

La directive 2014/95/CE dispose « *La directive impose aux entreprises concernées de publier dans leur rapport de gestion des informations sur leurs politiques, les risques liés et les résultats obtenus en ce qui concerne les questions sociales, d'environnement, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, ainsi que de diversité dans la composition de leurs conseils d'administration ou de surveillance. Les investisseurs et les autres acteurs concernés disposeront ainsi d'informations plus complètes sur les performances des entreprises.*

[...]

Ainsi, les nouvelles règles ne s'appliqueront qu'à certaines grandes entreprises comptant plus de 500 salariés. Il s'agit notamment d'entreprises cotées, ainsi que d'autres entités d'intérêt public, telles que des banques, compagnies d'assurance et autres entreprises désignées comme telles par les Etats membres en raison de leurs activités, de leur taille ou

du nombre de leurs salariés. Quelque 6.000 grandes entreprises et groupes sont concernés dans l'ensemble de l'Union européenne. Au Luxembourg, le nombre total d'entreprises visées ne devrait pas excéder quelques dizaines d'entreprises.

Il convient de relever que la directive laisse aux entreprises une grande marge de manoeuvre en leur permettant de fournir les informations concernées selon les modalités qu'elles jugent les plus utiles, éventuellement dans un rapport distinct.

Pour l'établissement de la déclaration non financière, les entreprises peuvent utiliser les lignes directrices internationales, européennes ou nationales qu'elles jugent les plus appropriées (telles que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la norme ISO 26000, par exemple).

Enfin, s'agissant du contrôle de la déclaration non financière, la directive n'impose pas – pour l'heure – aux entreprises de soumettre cette déclaration à contrôle par un expert indépendant. »

Les auteurs du projet de loi ont opté pour une transposition *a minima* de la directive 2014/95/CE à raison du caractère nouveau des obligations en matière de déclaration non financière.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Observations générales

Le Conseil d'Etat « *note qu'en dehors des adaptations nécessaires en vue d'assurer un bon agencement avec les textes modifiés – ainsi par exemple de l'introduction de certaines définitions en raison de l'absence de celles-ci dans les lois comptables notamment –, la reproduction en elle-même du texte de la directive n'appelle pas d'observations particulières. »*

Observations générales d'ordre légistique

La Commission juridique reprend les observations soulevées par le Conseil d'Etat quant à l'aspect légistique du projet de loi.

Examen des articles

Article 1^{er} – modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Point 1. – article 25

Le chapitre II « *De l'établissement des comptes annuels* » du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises constitue le droit comptable commun applicable aux comptes annuels des entreprises.

Les établissements de crédit et les sociétés d'assurance et de réassurance sont exclus du champ d'application des dites dispositions comptables générales comme ils sont régis par un droit comptable spécial, à savoir

- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois ; - aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger régissant les établissements de crédit, et
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger régissant les sociétés d'assurance et de réassurance.

Le Conseil d'Etat fait observer, au sujet de ces deux approches distinctes que « *Si une telle approche différenciée avait été justifiée dans le cadre du projet de loi n° 6718, notamment pour les établissements de crédit, par l'impératif de transposition de la directive 2013/34/UE dans les délais, le Conseil d'État a du mal à en percevoir la justification dans le cadre du projet de loi sous avis dans la mesure où le délai de transposition de la directive est fixé au 6 décembre 2016. Il y a donc suffisamment de temps pour intégrer les règles relatives à l'information non financière directement dans la loi sectorielle du 17 juin 1992 comme le projet de loi entend le faire pour le secteur des assurances.*

En conséquence, dans un souci de cohérence du système – en l'occurrence lois comptables sectorielles d'une part et loi comptable générale d'autre part –, le Conseil d'État recommande une transposition des règles relatives à l'information non financière découlant de la directive 2014/95/UE directement dans les lois sectorielles en cause. Il en est d'autant plus ainsi que les auteurs du projet de loi estiment eux-mêmes, en ce qui concerne les entreprises d'assurance et de réassurance, qu'« il a été jugé opportun, d'introduire un maximum de dispositions applicables aux assureurs dans la loi spécifique, évitant ainsi aux professionnels concernés de devoir recourir à différentes lois applicables en la matière et mettre plus en évidence l'existence de nouvelles obligations ».

Les membres de la Commission juridique décident de maintenir les modifications législatives telles que proposées par l'auteur du projet de loi.

Article 25, alinéa 1^{er}, point 2°

Au sujet des sociétés d'assurance et de réassurance, il est proposé d'intégrer les modifications qui s'imposent dans le corps de la loi modifiée précitée du 8 décembre 1994.

Article 25, nouveau troisième alinéa

Il est proposé d'inclure les établissements de crédit sous le champ d'application de la loi comptable générale (loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises constitue le droit comptable commun applicable aux comptes annuels des entreprises) et ce dans l'attente d'une réforme globale de la loi modifiée précitée du 17 juin 1992.

Point 2. – nouvel article 68bis

Le nouvel article 69*bis* introduit en droit luxembourgeois l'obligation de déclaration non financière et transpose le nouvel article 19*bis* de la directive comptable 2013/34/UE.

Paragraphe 1^{er}

Les critères d'application de la déclaration non financière sont définis et ce en l'absence d'une telle définition au sein de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Ainsi, il est renvoyé à la notion d'entité d'intérêt public telle que définie par la directive comptable 2013/34/UE et inscrit au point b) du paragraphe 1^{er} du nouvel article 68*bis*.

Le Conseil d'Etat recommande, comme cette notion d'entité d'intérêt public « [...] ne se rapporte pas exclusivement au nouvel article 68*bis* », de « définir cette notion dans un article unique en tête du dispositif conformément à la bonne pratique qui commande de regrouper dans un texte législatif les définitions dans un article placé en tête du dispositif, à moins que la définition ne se rapporte exclusivement qu'à une partie déterminée dudit dispositif ou à une annexe. »

Les membres de la Commission juridique décident de maintenir la structure tel que proposée.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 définit le contenu minimal de la déclaration non financière.

Le Conseil d'Etat n'a pas soulevé d'autres observations que celle qu'il prend note de « l'approche souple et a minima adoptée » à l'égard du contenu minimal de la déclaration non financière telle que retenue par l'auteur du projet de loi.

Alinéa 1^{er}

La déclaration non financière est en principe incluse dans le rapport de gestion visé à l'article 68 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002. Il peut également faire l'objet d'un rapport distinct selon les modalités énoncées au paragraphe 5.

Alinéa 2

Une entreprise qui ne dispose pas d'une politique concernant l'un ou l'autre volet tel qu'énuméré aux points a) à e) de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 a l'obligation d'énoncer, de manière claire et motivée, dans la déclaration non financière les raisons justifiant cette absence.

Alinéa 3

La déclaration non financière d'une entreprise qui met en œuvre une telle politique peut

- (i) inclure des renvois aux montants afférents indiqués dans ses comptes annuels, et
- (ii) contenir des explications complémentaires.

Alinéa 4

L'entreprise est autorisée d'omettre, dans la déclaration non financière, des informations non financières qui visent des « *évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation* » dont la divulgation nuirait gravement à sa position commerciale.

Alinéa 5

L'entreprise peut s'appuyer, pour l'établissement de sa déclaration non financière, sur un cadre national, européen ou international préexistant de son choix. A titre d'exemple (énumération non exhaustive), on peut renvoyer à la norme ISO 26000, au pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE ou encore au *Global Reporting Initiative*.

La déclaration non financière doit énoncer avec clarté le cadre retenu.

Paragraphe 3

Il est précisé que l'entreprise qui s'acquitte de son obligation relative à la déclaration non financière, telle qu'exigée par le paragraphe 2 du nouvel article 68*bis*, est réputé satisfaire à l'obligation imposée par l'article 68, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002.

Cette disposition vise à éviter toute duplication inutile.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 vise la dispense d'établissement d'une déclaration non financière pour toute entreprise filiale qui est comprise dans la déclaration non financière consolidée d'une société mère pour autant que celle-ci est conforme aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 autorise l'entreprise d'inclure sa déclaration non financière dans un rapport distinct et de ne pas l'inclure dans le rapport de gestion comme énoncé à l'endroit du paragraphe 2.

Ce régime d'exemption est assorti de conditions destinées à conférer au rapport distinct comportant la déclaration non financière une publicité équivalente à celle prévue pour le rapport de gestion.

Ainsi, le rapport distinct comportant la déclaration non financière est soit publié de manière concomitante avec le rapport de gestion soit il est mis en ligne sur le site Internet de l'entreprise.

Dans le premier cas de figure, le rapport distinct doit être déposé au registre de commerce et des sociétés en même temps que les comptes annuels et le rapport de gestion.

Dans le second cas de figure, le rapport distinct doit faire l'objet d'une publicité spécifique et distincte par l'intermédiaire d'une mise en ligne sur le site Internet de l'entreprise. Cette mise en ligne doit être indiquée au sein du rapport de gestion déposé par l'entreprise au registre de commerce et des sociétés.

Le libellé du paragraphe 5 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 6

Le contrôleur légal des comptes a l'obligation de vérifier que la déclaration non financière a été établie par l'entreprise soit au sein du rapport de gestion (paragraphe 2) soit au sein d'un rapport distinct (paragraphe 5). Il s'agit d'un contrôle portant sur le constat formel de l'existence de cette déclaration non financière et non d'un contrôle quant au fond.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 3. – article 68ter

L'article 68ter est adapté afin de tenir compte de l'obligation d'informations en matière de diversité.

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer, à l'endroit du premier tiret relatif à la modification d'ordre légistique proposée, les mots « *A des fins légistiques* ».

Les membres de la Commission juridique y réservent une suite favorable.

Paragraphe 1^{er}

Le nouveau point g) ajouté au paragraphe 1^{er} oblige l'entreprise de décrire sa politique en matière de diversité, ses objectifs et ses modalités de mise en œuvre. L'absence de politique en matière de diversité doit être expliquée et justifiée.

Paragraphe 2

Le libellé du paragraphe 2 est adapté sur le texte modifié de la directive 2013/34/UE sans modification quant au fond.

Il est ainsi proposé de remplacer le paragraphe 2 actuel par deux nouveaux paragraphes 2 et 3.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise que la mission du contrôleur légal des comptes au sujet de la communication d'informations relatives à la diversité consiste à vérifier que cette communication a été fournie par l'entreprise.

Nouveau paragraphe 4

Le nouveau paragraphe 4 reprend le libellé refondu du paragraphe 3 actuel.

Nouveau paragraphe 5

Il est précisé que seule l'entreprise répondant au critère de l'entité d'intérêt public est tenue d'une obligation de communication quant à la mise en œuvre de sa politique de diversité.

Point 4. – article 69, paragraphe 1^{er}, point b), nouveau point cc)

Le Conseil d'Etat fait observer que la modification proposée « *est en ligne avec la transposition a minima.* »

L'objet du nouveau point cc) inséré à l'endroit du point b) du paragraphe 1^{er} de l'article 69 est de préciser que la déclaration non financière, qu'elle figure dans le rapport de gestion ou dans un rapport distinct, est hors du champ d'application de l'avis que doit émettre le réviseur d'entreprises agréé sur le rapport de gestion.

Point 5. – article 69ter

L'établissement et la publication de la déclaration non financière sous forme d'un rapport distinct fait partie des obligations incombant aux membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise concernée.

Dans le cas de figure où la déclaration non financière est incluse dans le rapport de gestion, l'établissement et la publication de la déclaration non financière sont couvertes par l'obligation générale incombant aux organes d'administration, de gestion et de surveillance en matière d'établissement et de publication du rapport de gestion.

Article II – modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Point 1. – abrogation de l'article 137-7

L'abrogation de l'article 137-7 qui n'est plus d'application depuis l'abrogation de la section XIII.- Des comptes sociaux par la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ne donne pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Point 2. – article 163, nouveau point 2ter

Une infraction à l'obligation de publication de la déclaration concernant la communication d'informations non financière et d'informations relatives à la diversité est sanctionnée d'une peine d'amende de 500 euros à 25.000 euros dans le chef des mandataires sociaux de l'entreprise afférente.

Cette nouvelle sanction est similaire à la sanction applicable en cas de non-publication des comptes annuels et consolidés ainsi que du rapport de gestion dans les délais prévus par la loi.

Le libelle modifié n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 3. – article 309

Les modifications apportées à l'article 309 reprennent l'approche différenciée entre les établissements de crédit et les sociétés d'assurance et de réassurance, les premiers étant inclus dans le champ d'application des dispositions du droit comptable commun relatives à l'information non financière et les seconds en étant exclues.

Les dispositions du droit comptable sectoriel applicable aux sociétés d'assurance et de réassurance, à savoir la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger régissant les sociétés d'assurance et de réassurance, sont adaptés en vue d'inclure le volet relative à l'information non financière (cf. article III).

Le Conseil d'Etat « propose d'intégrer les modifications à apporter directement dans chacune des législations sectorielles concernées de sorte à modifier de manière subséquente l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. »

Les membres de la Commission juridique confirment leur décision de maintenir l'approche différenciée tel que proposé par l'auteur du projet de loi.

Paragraphe 1^{er}

Le bout de phrase « à l'exception des établissements de crédit, des sociétés d'assurance et de réassurance et des sociétés d'épargne-pension à capital variable » est supprimé pour tenir compte de l'approche différenciée, en ce qui concerne l'obligation de l'information non financière, visant, d'une part, l'établissement de crédit, et d'autre part, l'entreprise d'assurance et de réassurance.

Paragraphes 3 et 4

Le paragraphe 3 actuel est remplacé par deux nouveaux paragraphes 3 et 4.

Le nouveau paragraphe 3 vise l'entreprise d'assurance et de réassurance qui est exclue du champ d'application du droit comptable commun en ce qui concerne la déclaration non financière.

Le nouvel paragraphe 4 vise l'établissement de crédit qui est inclus dans le champ d'application du droit comptable commun en ce qui concerne la déclaration non financière.

Point 4. – nouvelle sous-section 3bis.- Déclaration non financière consolidée - nouvel article 339bis

L'obligation de déclaration non financière consolidée, telle que visée par le nouvel article 29*bis* de la directive modifiée 2013/34/UE, est introduit en droit luxembourgeois par le biais d'une nouvelle sous-section 3*bis*.- *Déclaration non financière consolidée* qui comporte le nouvel article 339*bis*.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} comporte les critères d'application de la déclaration non financière consolidée et ce en l'absence d'une telle définition au sein de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Ainsi, il est renvoyé à la notion d'entité d'intérêt public telle que définie par la directive comptable 2013/34/UE et inscrit au point b) du paragraphe 1^{er} du nouvel article 68*bis*.

Le Conseil d'Etat réitère son observation quant à la nécessité d'une transposition des règles relatives à l'information non financière découlant de la directive 2014/95/UE directement dans les lois sectorielles en cause.

Les membres de la Commission juridique, à l'instar de leur décision à l'endroit de l'article 1^{er}, point 2 (article 25 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises), décident de maintenir la structure du texte tel que proposé par l'auteur du projet de loi.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine le contenu minimal de la déclaration non financière consolidée.

Alinéa 1^{er}

La déclaration non financière consolidée est en principe incluse dans le rapport de gestion visé à l'article 68 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002. Il peut également faire l'objet d'un rapport distinct selon les modalités énoncées au paragraphe 5.

Alinéa 2

Une entreprise qui ne dispose pas d'une politique concernant l'un ou l'autre volet tel qu'énuméré aux points a) à e) du paragraphe 2 a l'obligation d'énoncer, de manière claire et motivée, dans la déclaration non financière les raisons justifiant cette absence.

Alinéa 3

La déclaration non financière consolidée d'une entreprise qui met en œuvre une telle politique peut

- (i) inclure des renvois aux montants afférents indiqués dans ses comptes annuels, et
- (ii) contenir des explications complémentaires.

Alinéa 4

L'entreprise est autorisée d'omettre, dans la déclaration non financière, des informations non financières qui visent des « *évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation* » dont la divulgation nuirait gravement à sa position commerciale.

Alinéa 5

L'entreprise peut s'appuyer, pour l'établissement de sa déclaration non financière consolidée, sur un cadre national, européen ou international préexistant de son choix. A titre d'exemple (énumération non exhaustive), on peut renvoyer à la norme ISO 26000, au pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE ou encore au *Global Reporting Initiative*.

La déclaration non financière consolidée doit énoncer avec clarté le cadre retenu.

Paragraphe 3

Il est précisé que l'entreprise qui s'acquitte de son obligation relative à la déclaration non financière consolidée, telle qu'exigée par le paragraphe 2 du nouvel article 68*bis*, est réputée satisfaire à l'obligation imposée par l'article 68, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002.

Cette disposition vise à éviter toute duplication inutile.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 vise la dispense d'établissement d'une déclaration non financière consolidée pour une société mère qui est également entreprise filiales et qui est comprise, avec ses entreprises filiales, dans la déclaration non financière consolidée d'une autre société mère pour autant que celle-ci est conforme aux articles 29 et 29*bis* de la directive 2013/34/UE.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 autorise l'entreprise d'inclure sa déclaration non financière consolidée dans un rapport distinct et de ne pas l'inclure dans le rapport de gestion comme énoncé à l'endroit du paragraphe 2.

Ce régime d'exemption est assorti de conditions destinées à conférer au rapport distinct comportant la déclaration non financière consolidée une publicité équivalente à celle prévue pour le rapport de gestion.

Ainsi, le rapport distinct comportant la déclaration non financière consolidée est soit publié de manière concomitante avec le rapport de gestion soit il est mis en ligne sur le site Internet de l'entreprise.

Dans le premier cas de figure, le rapport distinct doit être déposé au registre de commerce et des sociétés en même temps que les comptes annuels et le rapport de gestion.

Dans le second cas de figure, le rapport distinct doit faire l'objet d'une publicité spécifique et distincte par l'intermédiaire d'une mise en ligne sur le site Internet de l'entreprise. Cette mise en ligne doit être indiquée au sein du rapport de gestion déposé par l'entreprise au registre de commerce et des sociétés.

Le libellé du paragraphe 5 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 6

Le contrôleur légal des comptes a l'obligation de vérifier que la déclaration non financière consolidée a été établie par l'entreprise soit au sein du rapport de gestion (paragraphe 2) soit au sein d'un rapport distinct (paragraphe 5). Il s'agit d'un contrôle portant sur le constat formel de l'existence de cette déclaration non financière consolidée et non d'un contrôle quant au fond.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 5. – article 339ter

L'établissement et la publication de la déclaration non financière consolidée sous forme d'un rapport distinct fait partie des obligations incombant aux membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise concernée.

Dans le cas de figure où la déclaration non financière consolidée est incluse dans le rapport de gestion, l'établissement et la publication de la déclaration non financière sont couvertes par l'obligation générale incombant aux organes d'administration, de gestion et de surveillance en matière d'établissement et de publication du rapport de gestion.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 6. – article 340, paragraphe 2, nouveau point c)

L'objet du nouveau point c) inséré à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 340 est de préciser que la déclaration non financière consolidée, qu'elle figure dans le rapport de gestion ou dans un rapport distinct, est hors du champ d'application de l'avis que doit émettre le réviseur d'entreprises agréé sur le rapport de gestion.

Article III - loi du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois et aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger

L'article III intègre les dispositions des articles I^{er} et II dans le corps de la loi sectorielle visant la société d'assurance et de réassurance, à savoir la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois et aux obligations en matière d'établissement et de

publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger

Point 1. – article 85-1

Les modifications proposées à l'article 85-1 sont identiques à celles proposées à l'endroit de l'article 68ter de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'article 85-1 est adapté afin de tenir compte de l'obligation d'informations en matière de diversité.

Paragraphe 1^{er}

Le nouveau point g) ajouté au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 oblige l'entreprise d'assurance de décrire sa politique en matière de diversité, ses objectifs et ses modalités de mise en œuvre.

L'absence de politique en matière de diversité doit être expliquée et justifiée.

Paragraphe 2

Le libellé du paragraphe 2 est adapté sur le texte modifié de la directive 2013/34/UE sans modification quant au fond.

Il est ainsi proposé de remplacer le paragraphe 2 actuel par deux nouveaux paragraphes 2 et 3.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise que la mission du contrôleur légal des comptes au sujet de la communication d'informations relatives à la diversité consiste à vérifier que cette communication a été fournie par l'entreprise.

Nouveau paragraphe 4

Le nouveau paragraphe 4 reprend le libellé refondu du paragraphe 3 actuel.

Nouveau paragraphe 5

Il est précisé que seule l'entreprise d'assurance répondant aux critères tels qu'énoncés par les points a) et b) du paragraphe 1^{er} du nouvel article 85-2 (cf. point 2. ci-après) est tenue d'une obligation de communication quant à la mise en œuvre de sa politique de diversité.

Point 2. – nouvel article 85-2

Le contenu du nouvel article 85-2 est identique à celui proposé à l'endroit de l'article 68bis de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Le Conseil d'Etat note toutefois les différences établies entre la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois et aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger « [...] dont, d'une part, la prise en compte de l'organisation spécifique des entités d'intérêt public que sont les entreprises d'assurance et, d'autre part, l'introduction dans la loi précitée du 8 décembre 1994 des limites chiffrées contenues à l'article 47 de la loi précitée du 19 décembre 2002. »

Il échet de préciser que les points a) et b) du paragraphe 1^{er} ne sont pas identiques aux points a) et b) de l'article 68bis comme l'entreprise d'assurance est par définition considérée comme une entité d'intérêt public organisée sous une des formes juridique limitativement énumérées par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

De même, il est proposé d'intégrer les limites chiffrées telle que figurant à l'endroit de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises en tant que point a) du paragraphe 1^{er} du nouvel article 85-2.

Le Conseil d'Etat propose encore de renommer les points 1. à 6. en tant que paragraphes 1^{er} à 6 (observations générales d'ordre légistique).

Paragraphe 1^{er} (point 1. initial)

Le paragraphe 1^{er} définit l'entreprise d'assurance visée par l'obligation d'établir une déclaration non financière.

Paragraphe 2 (point 2. initial)

Le paragraphe 2 définit le contenu minimal de la déclaration non financière.

Alinéa 1^{er}

La déclaration non financière est en principe incluse dans le rapport de gestion, sauf à faire l'objet d'un rapport distinct selon les modalités énoncées au paragraphe 5.

Alinéa 2

Une entreprise d'assurance, qui ne dispose pas d'une politique concernant l'un ou l'autre volet tel qu'énuméré aux points a) à e) de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, a l'obligation d'énoncer, de manière claire et motivée, dans la déclaration non financière les raisons justifiant cette absence.

Alinéa 3

La déclaration non financière d'une entreprise qui met en œuvre une telle politique peut

- (i) inclure des renvois aux montants afférents indiqués dans ses comptes annuels, et
- (ii) contenir des explications complémentaires.

Alinéa 4

L'entreprise d'assurance est autorisée d'omettre, dans la déclaration non financière, des informations non financières qui visent des « *évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation* » dont la divulgation nuirait gravement à sa position commerciale.

Alinéa 5

L'entreprise peut s'appuyer, pour l'établissement de sa déclaration non financière, sur un cadre national, européen ou international préexistant de son choix. A titre d'exemple (énumération non exhaustive), on peut renvoyer à la norme ISO 26000, au pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE ou encore au *Global Reporting Initiative*.

La déclaration non financière doit énoncer avec clarté le cadre retenu.

Paragraphe 3 (point 3. initial)

Il est précisé que l'entreprise d'assurance qui s'acquitte de son obligation relative à la déclaration non financière, telle qu'exigée par le paragraphe 2 du nouvel article 85-2, est réputée satisfaisante à l'obligation imposée par l'article 85, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la loi modifiée précitée du 8 décembre 1994.

Cette disposition vise à éviter toute duplication inutile.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations.

Paragraphe 4 (point 4. initial)

Le paragraphe 4 vise la dispense d'établissement d'une déclaration non financière pour une entreprise d'assurance qui est une filiale au sens de l'article 92, paragraphe 2 qui est comprise dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise établi conformément aux articles 29 et 29bis de la directive 2013/34/UE.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 5 (point 5.)

Le paragraphe 5 autorise l'entreprise d'assurance d'inclure sa déclaration non financière dans un rapport distinct et de ne pas l'inclure dans le rapport de gestion comme énoncé à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

Ce régime d'exemption est assorti de conditions destinées à conférer au rapport distinct comportant la déclaration non financière une publicité équivalente à celle prévue pour le rapport de gestion.

Ainsi, le rapport distinct comportant la déclaration non financière est soit publié de manière concomitante avec le rapport de gestion soit il est mis en ligne sur le site Internet de l'entreprise.

Dans le premier cas de figure, le rapport distinct doit être déposé au registre de commerce et des sociétés en même temps que les comptes annuels et le rapport de gestion.

Dans le second cas de figure, le rapport distinct doit faire l'objet d'une publicité spécifique et distincte par l'intermédiaire d'une mise en ligne sur le site Internet de l'entreprise d'assurance. Cette mise en ligne doit être indiquée au sein du rapport de gestion déposé par l'entreprise d'assurance au registre de commerce et des sociétés.

Le libellé du paragraphe 5 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 6 (point 6.)

Le contrôleur légal des comptes a l'obligation de vérifier que la déclaration non financière a été établie par l'entreprise soit au sein du rapport de gestion (paragraphe 2) soit au sein d'un rapport distinct (paragraphe 5). Il s'agit d'un contrôle portant sur le constat formel de l'existence de cette déclaration non financière et non d'un contrôle quant au fond.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 3. – nouvel article 124-1

Le nouvel article 124-1 correspond au nouvel article 339**bis** introduit à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et vise la déclaration non financière consolidée à établir par l'entreprise d'assurance société mère au sens de l'article 92, paragraphe 2 de la loi modifiée précitée du 8 décembre 1994 et répondant aux critères énoncés aux points a) à c) du paragraphe 1^{er} du nouvel article 124-1 sous rubrique.

Le Conseil d'Etat propose de renommer les points 1. à 6. en tant que paragraphes 1^{er} à 6 (observations générales d'ordre légistique).

Paragraphe 1^{er} (point 1. initial)

Le paragraphe 1^{er} définit l'entreprise d'assurance visée par les dispositions du nouvel article 124-1.

Paragraphe 2 (point 2. initial)

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} détermine le contenu minimal de la déclaration non financière consolidée.

La déclaration non financière consolidée est en principe incluse dans le rapport de gestion, mais peut également faire l'objet d'un rapport distinct selon les modalités énoncées au paragraphe 5.

Alinéa 2

Le groupe qui ne dispose pas d'une politique concernant l'un ou l'autre volet tel qu'énuméré aux points a) à e) du paragraphe 2 a l'obligation d'énoncer, de manière claire et motivée, dans la déclaration non financière les raisons justifiant cette absence.

Alinéa 3

La déclaration non financière consolidée d'un groupe qui met en œuvre une telle politique peut

- (i) inclure des renvois aux montants afférents indiqués dans ses comptes annuels, et
- (ii) contenir des explications complémentaires.

Alinéa 4

Le groupe est autorisée d'omettre, dans la déclaration non financière, des informations non financières qui visent des « *évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation* » dont la divulgation nuirait gravement à sa position commerciale.

Alinéa 5

Le groupe peut s'appuyer, pour l'établissement de sa déclaration non financière consolidée, sur un cadre national, européen ou international préexistant de son choix. A titre d'exemple (énumération non exhaustive), on peut renvoyer à la norme ISO 26000, au pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE ou encore au *Global Reporting Initiative*.

La déclaration non financière consolidée doit énoncer avec clarté le cadre retenu.

Paragraphe 3 (point 3. initial)

Il est précisé que la société mère qui s'acquitte de son obligation relative à la déclaration non financière consolidée, telle qu'exigée par le paragraphe 2 du nouvel article 68*bis*, est réputée satisfaire à l'obligation imposée par l'article 68, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2002.

Cette disposition vise à éviter toute duplication inutile.

Paragraphe 4 (point 4. initial)

Le paragraphe 4 vise la dispense d'établissement d'une déclaration non financière consolidée pour une société mère qui est également entreprise filiales et qui est comprise, avec ses entreprises filiale, dans la déclaration non financière consolidée d'une autre entreprise d'assurance.

Paragraphe 5 (point 5. initial)

Le paragraphe 5 autorise la société mère d'inclure sa déclaration non financière consolidée dans un rapport distinct et de ne pas l'inclure dans le rapport de gestion comme énoncé à l'endroit du paragraphe 2.

Ce régime d'exemption est assorti de conditions destinées à conférer au rapport distinct comportant la déclaration non financière consolidée une publicité équivalente à celle prévue pour le rapport de gestion.

Ainsi, le rapport distinct comportant la déclaration non financière consolidée est soit publié de manière concomitante avec le rapport de gestion soit il est mis en ligne sur le site Internet de la société mère.

Dans le premier cas de figure, le rapport distinct doit être déposé au registre de commerce et des sociétés en même temps que les comptes annuels et le rapport de gestion.

Dans le second cas de figure, le rapport distinct doit faire l'objet d'une publicité spécifique et distincte par l'intermédiaire d'une mise en ligne sur le site Internet de l'entreprise. Cette mise en ligne doit être indiquée au sein du rapport de gestion déposé par l'entreprise au registre de commerce et des sociétés.

Paragraphe 6 (point 6.)

Le contrôleur légal des comptes a l'obligation de vérifier que la déclaration non financière consolidée a été établie par la société mère soit au sein du rapport de gestion (paragraphe 2) soit au sein d'un rapport distinct (paragraphe 5). Il s'agit d'un contrôle portant sur le constat formel de l'existence de cette déclaration non financière consolidée et non d'un contrôle quant au fond.

Point 4. – nouveau chapitre 5bis.- Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements – nouvel article 124-2

Le nouvel article 124-2 a pour objet d'insérer dans la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois et aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurance de droit étranger des dispositions analogues à celles introduites à l'article 340^{quater} de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il vise l'obligation d'établir un rapport consolidé en cas de paiements effectués au profit de gouvernements conformément aux dispositions de l'article 44 de la directive 2013/34/UE et porte sur le champ d'application ainsi que sur le périmètre du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

Point 5. – article 132, paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 132 est modifié tant qu'à sa structure qu'au niveau de son contenu.

La modification de la structure dudit article se traduit par l'insertion de tirets afin notamment d'introduire les sanctions encourues en cas de non-respect, d'une part, des obligations de publication d'informations non financières dans le secteur des assurances et, d'autre part,

des obligations de publication du rapport ou du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

Les modifications proposées n'appellent pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Le premier tiret proposé correspond à l'actuel article 132, paragraphe 1^{er}.

Le deuxième tiret introduit les sanctions encourues en cas de non-respect concernant les obligations de publication d'informations non financières dans le secteur des assurances et est identique au nouveau point 2^{ter} qu'il est proposé d'adoindre à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (cf. article II, point 2 ci-avant),

Le troisième tiret introduit les sanctions encourues en cas de non-respect concernant les obligations de publication du rapport ou du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, la publication d'informations non financières dans le secteur des assurances et est identique au nouveau point 2^{bis} qu'il est proposé d'adoindre à l'article 163 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (cf. article II, point 1^{er} ci-avant).

Article IV – dispositions transitoires et entrée en vigueur

Point 1. initial

Il est précisé que les dispositions du texte de la loi future s'appliqueront à partir de l'exercice social débutant le 1^{er} janvier 2017 ou postérieurement.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 2. initial

Le Conseil d'Etat fait observer que le point 2. est à supprimer « *dans la mesure où l'introduction d'un intitulé de citation est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnement juridique et que partant aucune référence n'y est faite dans les autres textes normatifs.* »

Les membres de la Commission juridique font leur le raisonnement développé par le Conseil d'Etat. La suppression du point 2. initial rend superflu la subdivision de l'article IV en deux points distincts.

4. Divers

Calendrier

La présentation du projet de loi 6977 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de : 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise; 2. la loi du 7 Juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent

la nationalité luxembourgeoise et l'examen afférent de l'avis du Conseil d'Etat figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du vendredi 24 juin 2016.

Luxembourg, le 16 juin 2016

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter